

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 527/2003 du Conseil du 17 mars 2003 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés d'Argentine susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999** 1
- Règlement (CE) n° 528/2003 de la Commission du 24 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- ★ **Règlement (CE) n° 529/2003 de la Commission du 24 mars 2003 modifiant les règlements (CE) n° 1279/98, (CE) n° 1128/1999, (CE) n° 1247/1999 et (CE) n° 140/2003 en ce qui concerne certains contingents tarifaires de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Roumanie** 5
- ★ **Directive 2003/21/CE de la Commission du 24 mars 2003 modifiant la directive 2001/32/CE en ce qui concerne certaines zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté** 8
- ★ **Directive 2003/22/CE de la Commission du 24 mars 2003 modifiant certaines annexes de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté** 10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/203/CE:

- ★ **Recommandation de la Commission du 20 mars 2003 concernant l'harmonisation de l'accès R-LAN du public aux réseaux et services publics de communications électroniques dans la Communauté ⁽¹⁾** 12

2003/204/CE:

- * **Décision de la Commission du 21 mars 2003 modifiant la décision 97/569/CE en ce qui concerne l'inclusion d'établissements de la Hongrie, de la Slovénie et de la Slovaquie dans des listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 832] 14**

Banque centrale européenne

2003/205/CE:

- * **Décision de la Banque centrale européenne du 20 mars 2003 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (BCE/2003/4) 16**

2003/206/CE:

- * **Orientation de la Banque centrale européenne du 20 mars 2003 relative aux mesures applicables aux reproductions irrégulières de billets en euros ainsi qu'à l'échange et au retrait des billets en euros (BCE/2003/5) 20**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 527/2003 DU CONSEIL**du 17 mars 2003**

autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés d'Argentine susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 45, paragraphe 2,*Article premier*

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit à son article 45, paragraphe 1, la possibilité d'adopter des dérogations applicables aux produits importés ayant fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par la réglementation communautaire.
- (2) Les vins produits sur le territoire de l'Argentine peuvent faire l'objet d'une acidification par addition d'acide malique, cette pratique œnologique n'étant pas admise par la réglementation communautaire.
- (3) Des négociations sont en cours entre la Communauté, représentée par la Commission, et l'Argentine en vue de la conclusion d'un accord sur le commerce du vin. Ces négociations portent notamment sur les pratiques œnologiques respectives des deux parties, ainsi que sur la protection des indications géographiques.
- (4) En vue de faciliter le bon déroulement de ces négociations, il apparaît opportun qu'une dérogation permettant l'addition de l'acide malique aux vins produits sur le territoire de l'Argentine et importés dans la Communauté soit prévue à titre transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant desdites négociations, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2003.
- (5) Étant donné qu'il y a déjà sur le territoire communautaire du vin argentin contenant de l'acide malique, il convient d'étendre l'application de la dérogation à ces vins,

1. Par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe à l'intérieur de la Communauté les produits relevant des codes NC 2204 10, 2204 21, 2204 29, et 2204 30 10, issus de raisins récoltés et vinifiés sur le territoire de l'Argentine, auxquels a pu être ajouté de l'acide malique au cours des opérations d'élaboration conformément aux dispositions réglementaires de l'Argentine.

Toutefois, cette autorisation n'est valable que jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant des négociations avec l'Argentine en vue de la conclusion d'un accord relatif au commerce du vin portant notamment sur les pratiques œnologiques ainsi que sur la protection des indications géographiques, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2003.

Elle couvre également les vins argentins visés au présent paragraphe, importés dans la Communauté à partir du 1^{er} janvier 2001.

2. Les États membres ne peuvent interdire l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de vins issus de raisins récoltés et vinifiés sur le territoire de l'Argentine, conformément aux dispositions en vigueur dans ce pays, au motif que de l'acide malique aurait pu être additionné à ceux-ci.

Article 2

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

**RÈGLEMENT (CE) N° 528/2003 DE LA COMMISSION
du 24 mars 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,9
	060	137,3
	204	47,8
	212	116,8
	624	101,8
	999	97,9
0707 00 05	052	128,2
	096	84,2
	204	76,4
	999	96,3
0709 10 00	220	190,1
	999	190,1
0709 90 70	052	98,4
	204	141,8
	999	120,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	65,4
	204	48,2
	212	50,2
	220	43,1
	600	62,0
	624	63,6
	999	55,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	99,6
	400	99,5
	404	76,6
	508	75,6
	512	77,4
	524	70,3
	528	84,7
	720	82,5
	728	96,2
	999	84,7
	0808 20 50	388
512		62,6
528		63,3
720		43,5
999		59,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 529/2003 DE LA COMMISSION
du 24 mars 2003

modifiant les règlements (CE) n° 1279/98, (CE) n° 1128/1999, (CE) n° 1247/1999 et (CE) n° 140/2003 en ce qui concerne certains contingents tarifaires de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole approuvé par la décision 2003/18/CE du Conseil du 19 décembre 2002 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽³⁾, a prévu de nouvelles concessions pour l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par ledit accord. Elles sont applicables à partir du 1^{er} avril 2003.
- (2) Le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévues par les règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000, (CE) n° 2851/2000 et (CE) n° 1408/2002 pour la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la République de Pologne et la République de Hongrie ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1634/2002 ⁽⁵⁾, le règlement (CE) n° 1128/1999 de la Commission du 28 mai 1999 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes originaires de certains pays tiers ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1634/2002, le règlement (CE) n° 1247/1999 de la Commission du 16 juin 1999 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes, originaires de

certaines pays tiers ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1634/2002, et le règlement (CE) n° 140/2003 de la Commission du 27 janvier 2003, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2003 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie ⁽⁸⁾, doivent être modifiés en conséquence, avec effet à partir du 1^{er} avril 2003.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1279/98 est modifié comme suit:

- 1) le titre est remplacé par le texte suivant:
- «Règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par les règlements du Conseil (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2851/2000 et (CE) n° 1408/2002 et par la décision 2003/18/CE du Conseil pour la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la République de Pologne, la République de Hongrie et la Roumanie.»
- 2) à l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre des contingents établis par les règlements du Conseil (CE) n° 2290/2000 ^(*), (CE) n° 2433/2000 ^(**), (CE) n° 2434/2000 ^(***), (CE) n° 2851/2000 ^(****), et (CE) n° 1408/2002 ^(*****) et par la décision 2003/18/CE du Conseil ^(*****) des produits prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

^(*) JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

^(**) JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

^(***) JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

^(****) JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

^(*****) JO L 205 du 2.8.2002, p. 9.

^(*****) JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.»

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 20.6.1998, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 247 du 14.9.2002, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 50.

⁽⁷⁾ JO L 150 du 17.6.1999, p. 18.

⁽⁸⁾ JO L 23 du 28.1.2003, p. 6.

3) l'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au point c), le deuxième alinéa est supprimé;

ii) le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Par "groupe de produits" au sens du point c) on entend:

— soit les produits des codes NC 0201 et 0202 originaires de l'un des pays visés à l'annexe I,

— soit les produits des codes NC 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20 10, 0210 20 90, 0210 99 51, 0210 99 59 et 0210 99 90 originaires de Hongrie,

— soit les produits des codes NC 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20 et 0210 99 51 originaires de Roumanie,

— soit les produits du code NC 1602 50 originaires de Pologne,

— soit les produits du code NC 1602 50 originaires de Roumanie.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 1445/95, la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 16 l'un des groupes suivants de codes NC:

— 0201, 0202,

— 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20 10, 0210 20 90, 0210 99 51, 0210 99 59, 0210 99 90,

— 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20, 0210 99 51,

— 1602 50.»

4) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

À l'article 2 du règlement (CE) n° 1128/1999, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour la quantité mentionnée au paragraphe 1, le taux de droits de douane est:

— réduit de 80 % pour les animaux originaires de République tchèque, de Slovaquie, de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie,

— réduit de 90 % pour les animaux originaires de Pologne, de Hongrie et de Roumanie.»

Article 3

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1247/1999, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour la quantité mentionnée au paragraphe 1, le taux de droits de douane est:

— réduit de 80 % pour les animaux originaires de République tchèque, de Slovaquie, de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie,

— réduit de 90 % pour les animaux originaires de Pologne, de Hongrie et de Roumanie.»

Article 4

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 140/2003, le point e) suivant est ajouté:

«e) 50 t de produits du secteur de la viande bovine relevant des codes NC 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20 et 0210 99 51 originaires de Roumanie;»

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Concessions applicables aux importations dans la Communauté de certains produits originaires de certains pays

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Pays d'origine	Numéro d'ordre	Code NC	Description	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (tonnes)
Hongrie	09.4707	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	13 655	15 020	1 365
	09.4774	0206 10 95	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes	Exemption	1 000	1 100	100
		0206 29 91	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, autres, onglets et hampes				
		0210 20 10 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées				
		0210 99 51	Hampes et onglets d'animaux de l'espèce bovine				
		0210 99 59 0210 99 90	Autres abats d'animaux de l'espèce bovine Farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats				
Pologne	09.4824	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	19 200	20 800	1 600
		1602 50	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: — d'animaux de l'espèce bovine ⁽¹⁾				
République tchèque	09.4623	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	3 500	3 500	0
Slovaquie	09.4624	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	3 500	3 500	0
Roumanie	09.4753	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	3 500	4 000	0
		09.4765	0206 10 95				
	0206 29 91		Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, congelés				
	09.4768	0210 20	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	Exemption	250	500	0
0210 99 51		Onglets et hampes de l'espèce bovine					
Bulgarie	09.4651	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	250	250	0

⁽¹⁾ Coefficient de conversion en viande fraîche = 2,14.»

DIRECTIVE 2003/21/CE DE LA COMMISSION

du 24 mars 2003

modifiant la directive 2001/32/CE en ce qui concerne certaines zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/89/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa,

vu les demandes formulées par l'Irlande, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2001/32/CE de la Commission du 8 mai 2001 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, et abrogeant la directive 92/76/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/29/CE ⁽⁴⁾, certaines zones du Portugal sont reconnues zones protégées contre *Gonipterus scutellatus* Gyll.
- (2) Il ressort des informations qui ont été communiquées par le Portugal sur la base d'études actualisées qu'il convient de modifier la zone protégée contre *Gonipterus scutellatus* Gyll. et de la limiter aux Açores.
- (3) Il ressort des informations qui ont été communiquées par l'Irlande sur la base d'études que *Liriomyza bryoniae* (Kaltenbach) n'est pas présent sur le territoire de ce pays.
- (4) Il ressort des informations qui ont été communiquées par le Royaume-Uni sur la base d'études que *Liriomyza bryoniae* (Kaltenbach) n'est pas présent en Irlande du Nord.
- (5) Conformément à la directive 2001/32/CE, l'Irlande, certaines régions d'Italie et certaines régions d'Autriche sont provisoirement reconnues comme «zones protégées» contre *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. pour une période qui expire le 31 mars 2003.
- (6) Il ressort des informations fournies par l'Autriche, l'Irlande et l'Italie qu'il convient, en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al., de proroger exceptionnellement le statut provisoire des zones protégées pour ces pays pendant une période supplémentaire, afin de permettre aux organismes officiels compétents de ces pays de compléter les informations relatives à la répartition d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. et de poursuivre leurs efforts d'éradication de cet organisme nuisible dans les zones concernées.

- (7) D'après les informations fournies par l'Italie, certaines parties de la Vénétie ne devraient plus bénéficier du statut de zones protégées contre *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al., la présence de cet organisme nuisible y étant maintenant établie.
- (8) Conformément à la directive 2001/32/CE, la Suède a été provisoirement reconnue «zone protégée» contre le virus de la rhizomanie pour une période qui expire le 31 mars 2003.
- (9) Il ressort des informations qui ont été communiquées par la Suède que certaines zones de la province de Skåne ne peuvent plus être reconnues comme zones protégées, en ce qui concerne le virus de la rhizomanie, étant donné que la présence de cet organisme nuisible est établie dans ces zones. Il convient de proroger à titre exceptionnel le statut provisoire de zone protégée pour le reste de la Suède pendant une période supplémentaire, afin de permettre aux organismes officiels compétents de ce pays de compléter les informations relatives à la répartition du virus de la rhizomanie et de poursuivre leurs efforts d'éradication de cet organisme nuisible dans les autres zones concernées.
- (10) Il y a donc lieu de modifier la directive 2001/32/CE en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2001/32/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Au point b) 2, la reconnaissance des zones protégées pour l'Irlande, l'Italie (Pouilles, Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Lombardie; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Bolzano; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesse Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba et Salara, pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani et Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago,

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 45.

⁽³⁾ JO L 127 du 9.5.2001, p. 38.

⁽⁴⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 26.

Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), et pour l'Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Lienz], Styrie, Vienne) expire le 31 mars 2004.»;

b) au paragraphe 3, la date du «31 mars 2003» est remplacée par la date du «31 mars 2004».

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres adoptent et publient au plus tard le 31 mars 2003 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} avril 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la directive 2001/32/CE est modifiée comme suit:

1. au point a):

i) au point 7, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Portugal (Açores)»

ii) le point 14 suivant est inséré après le point 13:

«14. *Liriomyza bryoniae*
(Kaltenbach)

Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord)»

2. au point b) 2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Toscane; Trentin-Haut-Adige: provinces autonomes de Bolzano et de Trente; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhio-bello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusia, Pincara, Stienta, Gaiba et Salara, pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani et Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Lienz], Styrie, Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes);

3. au point d) 1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Danemark, France (Bretagne), Irlande, Portugal (Açores), Finlande, Suède (à l'exception des zones de la circonscription de Bromölla, Hässleholm, Kristianstad et Östra Göinge dans la province de Skåne), Royaume-Uni (Irlande du Nord)».

DIRECTIVE 2003/22/CE DE LA COMMISSION**du 24 mars 2003****modifiant certaines annexes de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/89/CE ⁽²⁾, et notamment son article 14, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Il ressort des informations qui ont été communiquées par la Suède sur la base d'études actualisées que certaines zones de la province de Skåne ne peuvent plus être reconnues comme zones protégées, en ce qui concerne le virus de la rhizomanie, étant donné que la présence de cet organisme nuisible est établie dans ces zones.
- (2) D'après les informations fournies par l'Italie sur la base d'études actualisées, certaines parties de la Vénétie ne peuvent plus bénéficier du statut de zones protégées contre *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. étant donné que la présence de cet organisme nuisible est établie dans ces zones.
- (3) Les modifications sont conformes aux demandes de l'Italie et de la Suède.
- (4) Il convient de modifier les dispositions actuelles à l'égard de *Tilletia indica* Mitra, afin de tenir compte des informations actualisées relatives à la présence de cet organisme nuisible en Afrique du Sud.
- (5) Il convient donc de modifier les annexes concernées de la directive 2000/29/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 mars 2003, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} avril 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 45.

ANNEXE

Les annexes de la directive 2000/29/CE sont modifiées comme suit:

1. Dans la partie B de l'annexe I, titre b), point 1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«DK, F (Bretagne), IRL, P (Açores), FIN, S (à l'exception des zones des circonscriptions de Bromölla, Hässleholm, Kristianstad et Östra Göinge dans la province de Skåne), UK (Irlande du Nord)».
2. Dans la partie B de l'annexe II, titre b), point 2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Toscane; Trentin-Haut-Adige: provinces autonomes de Bolzano et de Trente; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara, pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Lienz], Styrie, Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)».
3. Dans la partie B de l'annexe III, point 1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Toscane; Trentin-Haut-Adige: provinces autonomes de Bolzano et de Trente; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara, pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Lienz], Styrie, Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)».
4. Dans la partie B de l'annexe IV, aux points 20.1, 20.2, 22, 23, 25, 26, 27.1, 27.2 et 30, le texte de la colonne de droite «Zones protégées» est remplacé par le texte suivant:
«DK, F (Bretagne), IRL, P (Açores), FIN, S (à l'exception des zones des circonscriptions de Bromölla, Hässleholm, Kristianstad et Östra Göinge dans la province de Skåne), UK (Irlande du Nord)».
5. Dans la partie B de l'annexe IV, au point 21:
 - a) le texte de la colonne du milieu, point a), est remplacé par le texte suivant:
 - «a) les végétaux proviennent des zones protégées d'Espagne, de France (Corse), d'Irlande, d'Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Toscane; Trentin-Haut-Adige: provinces autonomes de Bolzano et de Trente; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara, pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Lienz], Styrie, Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)»;
 - b) le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Toscane; Trentin-Haut-Adige: provinces autonomes de Bolzano et de Trente; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara, pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Lienz], Styrie, Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)».
6. Dans la partie B de l'annexe V, titre I, points 1 et 8, les mots «, Afrique du Sud» sont insérés après «Pakistan».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 20 mars 2003

concernant l'harmonisation de l'accès R-LAN du public aux réseaux et services publics de communications électroniques dans la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/203/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive-cadre) ⁽¹⁾ ci-après dénommée la «directive-cadre», et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen, les 15 et 16 mars 2002 à Barcelone, a marqué son soutien au développement de plates-formes à large bande multiples permettant l'accès à la société de l'information et a souligné la nécessité de réaliser le marché intérieur des services de communications électroniques.
- (2) Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive-cadre, le comité des communications a émis un avis favorable le 24 janvier 2003.
- (3) Comme il convient de choisir le système d'autorisation le moins onéreux possible pour assurer la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») ⁽²⁾, (ci-après dénommée la «directive autorisation»), la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques peut, sans préjudice des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, ou des droits d'utilisation visés à l'article 5 de ladite directive, uniquement faire l'objet d'une autorisation générale.

- (4) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive autorisation, lorsque cela est possible, et notamment lorsque le risque de brouillage préjudiciable est négligeable, les États membres ne soumettent pas l'utilisation des radiofréquences à l'octroi de droits individuels d'utilisation; en outre, conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4 de la directive 2002/77/CEE de la Commission ⁽³⁾, les États membres ne peuvent adopter ni maintenir des mesures limitant le nombre d'entreprises autorisées à fournir des services ou à utiliser des radiofréquences qui ne seraient pas objectives, proportionnées et non discriminatoires.

- (5) Conformément aux objectifs généraux et aux principes réglementaires définis à l'article 8 de la directive-cadre, les autorités réglementaires nationales doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour promouvoir la concurrence dans la fourniture de réseaux de communications électroniques, de services de communications électroniques et des ressources et services associés en promouvant l'innovation et en encourageant l'utilisation et la gestion efficaces des radiofréquences; les autorités réglementaires nationales doivent également supprimer les obstacles à la fourniture de réseaux de communications électroniques, de ressources et services associés et de services de communications électroniques au niveau européen.

- (6) Les réseaux locaux hertziens (R-LAN) constituent un moyen innovant pour assurer l'accès sans fil à large bande à l'Internet et aux intranets des entreprises non seulement pour des usages privés, mais également pour le public en général dans des espaces tels que des aéroports, des gares et des centres commerciaux.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

⁽²⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

⁽³⁾ Directive de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (JO L 249 du 17.9.2002, p. 21).

- (7) Une majorité d'États membres autorisent déjà l'accès R-LAN du public aux réseaux et services publics de communications électroniques sur une base commerciale ou non; considérant l'importance des R-LAN comme plate-forme alternative d'accès à large bande à la société de l'information, il est désormais souhaitable de promouvoir une approche harmonisée de la fourniture de cet accès R-LAN au public dans la Communauté; il convient de distinguer la fourniture des services de l'utilisation du spectre radioélectrique; la fourniture d'accès R-LAN aux réseaux et services publics de communications électroniques sur une base commerciale doit être permise selon le système le moins onéreux possible, c'est-à-dire dans la mesure du possible sans conditions propres au secteur.
- (8) Les systèmes R-LAN peuvent opérer dans tout ou partie de la bande des 2400,0-2483,5 MHz (ci-après dénommée «bande des 2,4 GHz»), ou des bandes des 5150-5350 MHz et des 5470-5725 MHz (ci-après dénommées «bandes des 5 GHz»); il est possible qu'une partie de ces bandes ne soit pas actuellement disponible pour les R-LAN dans certains États membres; il peut dès lors être nécessaire d'harmoniser davantage ces bandes dans le cadre de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (ci-après dénommé «décision spectre radioélectrique») ⁽¹⁾.
- (9) Le risque d'interférence entre les différents types d'utilisateurs qui peuvent partager la bande des 2,4 GHz et entre systèmes R-LAN coexistants est accepté par les parties concernées; tant que les utilisateurs de R-LAN ne créent pas d'interférence dommageable aux autres usagers protégés éventuels dans les mêmes bandes, l'utilisation des bandes des 2,4 et 5 GHz ne doit pas être soumise à des droits individuels ni, dans la mesure du possible, à des conditions d'autorisations générales autres que celles permises conformément au point 17 de l'annexe de la directive autorisation; l'ouverture de la bande des 5 GHz au services d'accès R-LAN pour le public devrait également réduire la pression subie par la bande des 2,4 GHz.
- (10) Afin de réduire au minimum le risque d'interférence dommageable, des conditions d'autorisation générale peuvent être imposées dans les cas justifiés et d'une manière proportionnée; ces autorisations générales peuvent faire référence à des exigences appropriées, conformément à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (ci-après dénommée «directive R & TTE») ⁽²⁾, dont l'harmonisation peut s'effectuer conformément à la décision spectre radioélectrique et à la directive R & TTE.
- (11) Conformément aux règles communautaires en matière de concurrence, l'article 8, paragraphe 1, de la directive-cadre pose le principe de neutralité technologique de la

réglementation, si bien qu'il ne doit pas y avoir de discrimination entre les diverses technologies R-LAN et autres utilisées pour accéder aux réseaux et services de communications.

- (12) Les conditions auxquelles l'accès aux propriétés publiques et privées peut être accordé aux fournisseurs de services d'accès R-LAN au public sont soumises aux règles de concurrence du traité, ainsi que, s'il y a lieu, aux dispositions de la directive-cadre.
- (13) La sécurité et la confidentialité sont réglementées actuellement par les articles 4 et 5 de la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications ⁽³⁾. Lors de l'abrogation de cette directive, ces dispositions seront remplacées par les articles 4 et 5 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ⁽⁴⁾ au 1^{er} novembre 2003,

RECOMMANDE:

1. Que, lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures nécessaires pour se conformer aux directives 2002/20/CE et 2002/21/CE, les États membres permettent l'accès R-LAN du public aux réseaux et services publics de communications électroniques dans les bandes des 2,4 GHz et 5 GHz disponibles dans la mesure du possible sans conditions propres au secteur et, en tous cas, n'exigent qu'une autorisation générale.
2. Que les États membres ne soumettent pas à l'octroi de droits individuels l'utilisation des bandes des 2,4 GHz ou 5 GHz disponibles pour l'exploitation de systèmes R-LAN.
3. Que les États membres ne restreignent pas le choix de l'équipement R-LAN qui sera utilisé par les fournisseurs de services, pour autant qu'il soit conforme aux exigences de la directive 1999/5/CE.
4. Que les États membres soient particulièrement attentifs aux exigences prévues aux articles 4 et 5 de la directive 97/66/CE et aux dispositions équivalentes de la directive 2002/58/CE qui réglementent la sécurité et la confidentialité des réseaux et services publics de communications.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 21 mars 2003

modifiant la décision 97/569/CE en ce qui concerne l'inclusion d'établissements de la Hongrie, de la Slovénie et de la Slovaquie dans des listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande

[notifiée sous le numéro C(2003) 832]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/204/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/4/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphes 1 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Des listes provisoires des établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande ont été établies par la décision 97/569/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/671/CE ⁽⁴⁾.
- (2) La Hongrie, la Slovénie et la Slovaquie ont communiqué des listes d'établissements produisant des produits à base de viande dont les autorités compétentes certifient qu'ils respectent les règles communautaires.
- (3) Il convient d'inclure ces établissements dans la liste établie par la décision 97/569/CE.
- (4) Étant donné qu'aucune inspection sur place n'a encore été effectuée, les importations provenant de ces établissements ne peuvent se prévaloir des contrôles physiques réduits conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la décision 95/408/CE.

(5) Il convient de modifier en conséquence la décision 97/569/CE.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 97/569/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} avril 2003.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 21.

⁽³⁾ JO L 234 du 26.8.1997, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 228 du 24.8.2002, p. 25.

ANNEXE

L'annexe I est modifiée comme suit:

- 1) Le texte suivant est inséré dans l'annexe I dans la partie concernant la Hongrie, conformément aux références nationales:

«País: Hungría — Land: Ungarn — Land: Ungarn — Χώρα: Ουγγαρία — Country: Hungary — Pays: Hongrie — Paese: Ungheria — Land: Hongarije — País: Hungria — Maa: Unkari — Land: Ungern

1	2	3	4	5
HU 50	Mavad-Vecsés Vadfeldolgozó Kft	Vecsés	Pest megye	WMP
HU 68	Öreglaki Vadfeldolgozó Kft	Öreglak	Somogy megye	WMP

WMP produits à base de viande de gibier sauvage.»

- 2) Le texte suivant est inséré dans l'annexe I dans la partie concernant la Slovénie, conformément aux références nationales:

«País: Eslovenia — Land: Slovenien — Land: Slowenien — Χώρα: Σλοβενία — Country: Slovenia — Pays: Slovénie — Paese: Slovenia — Land: Slovenië — País: Eslovenia — Maa: Slovenia — Land: Slovenien

1	2	3	4	5
31	MIP d.d. Salame Tolmin	Tolmin		WMP, 1
747	Droga Izola	Izola		WMP, 1

WMP produits à base de viande de gibier sauvage.

- 1 Les viandes de porcins sauvages doivent être soumises au moins au traitement minimal requis dans la décision 97/222/CE pour la Slovénie.»

- 3) Le texte suivant est inséré dans l'annexe I dans la partie concernant la Slovaquie, conformément aux références nationales:

«País: República Eslovaca — Land: Slovakiet — Land: Slowakische Republik — Χώρα: Σλοβακική Δημοκρατία — Country: Slovak Republic — Pays: Slovaquie — Paese: Repubblica Slovacca — Land: Slowakije — País: República Eslovaca — Maa: Slovakian Tasavalta — Land: Slovakien

1	2	3	4	5
SK 77	Fons Slovakia spol. s.r.o.	Nové Mesto nad Váhom	Trenčín	WMP, 1

WMP produits à base de viande de gibier sauvage.

- 1 Les viandes de porcins sauvages doivent être soumises au moins au traitement minimal requis dans la décision 97/222/CE pour la Slovaquie.»

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 20 mars 2003

concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros

(BCE/2003/4)

(2003/205/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 1, et les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 106, paragraphe 1, du traité et l'article 16 des statuts prévoient que la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à autoriser l'émission des billets dans la Communauté. Ces articles prévoient également que la BCE et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Selon l'article 10 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro⁽¹⁾, la BCE et les banques centrales nationales des États membres participants (ci-après dénommés les «BCN») mettent en circulation les billets en euros.
- (2) L'Institut monétaire européen (IME) a effectué les travaux préparatoires relatifs à la production et à l'émission des billets en euros, et, concernant en particulier les dessins des billets en euros, a facilité l'identification et l'acceptation par les utilisateurs des valeurs unitaires et des spécifications des nouveaux billets en euros en tenant compte des besoins au plan visuel et technique qui sont propres aux associations européennes d'utilisateurs de billets.
- (3) En tant que successeur de l'IME, la BCE est le bénéficiaire du droit d'auteur sur les dessins des billets en euros, qui était détenu à l'origine par l'IME. La BCE et les BCN, agissant pour le compte de la BCE, peuvent faire valoir ce droit d'auteur quant aux reproductions émises ou distribuées en violation dudit droit, telles que les reproductions qui pourraient nuire à l'autorité des billets en euros.
- (4) Le droit de la BCE et des BCN d'émettre des billets en euros comporte le pouvoir de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires à la protection de l'intégrité des billets en euros en tant que moyen de paiement. La BCE

devrait prendre des mesures assurant un niveau de protection minimal dans tous les États membres participants, afin de veiller à ce que le public puisse distinguer les billets en euros authentiques des reproductions. Il est par conséquent nécessaire d'établir des règles communes régissant la reproduction des billets en euros.

- (5) Les dispositions de la présente décision devraient être sans préjudice de l'application du droit pénal, en particulier relatif au faux monnayage.
- (6) Les reproductions des billets en euros sous forme électronique ne devraient être considérées comme licites que si le fabricant de celles-ci prend des mesures techniques adéquates dissuadant de les imprimer, le public pouvant confondre les impressions papier avec des billets en euros authentiques.
- (7) Le pouvoir de prendre des mesures pour protéger l'intégrité des billets en euros en tant que moyen de paiement comporte celui d'adopter un régime commun selon lequel les BCN sont prêtes à échanger des billets en euros mutilés ou endommagés. Ce régime désigne certaines catégories de billets en euros qui devraient être retenus par les BCN lorsqu'ils leur sont présentés à l'échange.
- (8) La partie du billet en euros d'origine qui doit être présentée afin de pouvoir être échangée répond à des conditions de mesures minimales. Ces mesures devraient être exprimées en pourcentage de la surface du billet en euros d'origine avant la mutilation ou avant le dommage qu'il a subi, afin de prévenir la distorsion des mesures, par exemple dans les cas où le billet en euros est mutilé ou endommagé par suite d'un rétrécissement.
- (9) Afin d'encourager toutes les entités maniant des billets à titre professionnel à se servir correctement des dispositifs antivol, il convient pour les BCN de prélever des frais auprès de ces entités lorsque celles-ci sollicitent des BCN l'échange de billets en euros qui ont été mutilés ou endommagés par suite de l'utilisation d'un dispositif antivol, en dédommagement de l'analyse effectuée concernant l'échange de ces billets en euros.

⁽¹⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

- (10) Ces frais ne sont pas prélevés en cas de mutilation ou de dommage résultant d'un vol, d'un vol aggravé ou d'une tentative desdites infractions; de plus, afin d'éviter un prélèvement de frais négligeables, les frais ne sont prélevés que lorsqu'un nombre minimal de billets en euros mutilés ou endommagés est présenté à l'échange.
- (11) Les billets en euros qui ont été mutilés ou endommagés en grande quantité par suite de l'utilisation d'un dispositif antivol devraient être présentés à l'échange par liasses constituées d'un nombre minimal de billets en euros.
- (12) Étant seule habilitée à autoriser l'émission des billets en euros au sein de la Communauté, la BCE a également le pouvoir de retirer les billets en euros et d'établir un régime commun permettant à la BCE et aux BCN d'effectuer ce retrait.
- (13) Il convient, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, de codifier la décision BCE/2001/7 du 30 août 2001 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros ⁽¹⁾, modifiée par la décision BCE/2001/14 ⁽²⁾, et de clarifier les tâches de la BCE et des BCN en ce qui concerne les règles de reproduction, d'échange et de retrait des billets en euros,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Valeurs unitaires et spécifications

1. La première série de billets en euros se compose de sept valeurs unitaires allant de 5 euros à 500 euros, illustrant le thème intitulé «Époques et styles en Europe», dont les principales spécifications sont les suivantes:

Valeur faciale (en euros)	Dimensions	Couleur dominante	Thème du dessin
5	120 × 62 mm	Gris	Classique
10	127 × 67 mm	Rouge	Roman
20	133 × 72 mm	Bleu	Gothique
50	140 × 77 mm	Orange	Renaissance
100	147 × 82 mm	Vert	Baroque et rococo
200	153 × 82 mm	Jaune	Architecture «verre et acier»
500	160 × 82 mm	Violet	Architecture moderne du XX ^e siècle

2. Les sept billets de la série représentent, au recto, un portail ou une fenêtre et, au verso, un pont. Les sept coupures illustrent les différentes époques de l'histoire de l'art européenne

mentionnées ci-dessus. Les autres éléments figurant sur les billets sont: le symbole de l'Union européenne, le nom de la monnaie en caractères romains et grecs, les variantes du sigle de la BCE dans les différentes langues officielles, le symbole © qui indique que le droit d'auteur appartient à la BCE et la signature du président de la BCE.

Article 2

Règles de reproduction des billets en euros

1. Par «reproduction», on entend toute image tangible ou intangible qui reproduit tout ou partie d'un billet en euros tel que désigné à l'article 1^{er} ou des parties de ses éléments graphiques particuliers, tels que, entre autres, la couleur, les dimensions ou l'utilisation de lettres ou de symboles, et qui pourrait ressembler à un billet en euros ou donner l'impression générale qu'il s'agit d'un billet en euros, indépendamment:

- de la taille de l'image;
- des matériaux ou des techniques utilisés pour la fabriquer;
- de la question de savoir si des éléments ou des illustrations ne provenant pas de billets ont été ajoutés à l'image ou nom, ou
- de la question de savoir si le dessin du billet en euros, tel que les lettres ou les symboles, a été modifié ou non.

2. Sont considérées comme illicites les reproductions que le public pourrait confondre avec des billets en euros authentiques.

3. Sont considérées comme licites les reproductions satisfaisant aux critères suivants, en ce qu'elles ne comportent pas le risque d'être confondues par le public avec des billets en euros authentiques:

- les reproductions d'une seule face d'un billet en euros tel que désigné à l'article 1^{er}, à condition que la taille de la reproduction représente au minimum 125 % à la fois de la longueur et de la largeur ou au maximum 75 % à la fois de la longueur et de la largeur du billet en euros correspondant tel que désigné à l'article 1^{er};
- les reproductions recto verso d'un billet en euros tel que désigné à l'article 1^{er}, à condition que la taille de la reproduction représente au minimum 200 % à la fois de la longueur et de la largeur ou au maximum 50 % à la fois de la longueur et de la largeur du billet en euros correspondant tel que désigné à l'article 1^{er};
- les reproductions d'éléments graphiques particuliers d'un billet en euros tel que désigné à l'article 1^{er}, à condition que cet élément graphique ne soit pas représenté sur un arrière-plan ressemblant à un billet;
- les reproductions d'une seule face représentant une partie du recto ou du verso d'un billet en euros, à condition que cette partie soit inférieure à un tiers du recto ou du verso d'origine du billet en euros tel que désigné à l'article 1^{er};

⁽¹⁾ JO L 233 du 31.8.2001, p. 55.

⁽²⁾ JO L 5 du 9.1.2002, p. 26.

- e) les reproductions constituées d'un matériau nettement différent du papier, qui ne ressemble pas du tout au matériau utilisé pour les billets, ou
- f) les reproductions intangibles diffusées électroniquement sur des sites Internet, par fil, sans fil ou par tout autre moyen permettant aux membres du public d'avoir accès à ces reproductions intangibles d'un endroit et à un moment qu'ils choisissent individuellement, à condition que:
- le terme *SPÉCIMEN* soit imprimé en diagonale sur la reproduction en police de caractères *Arial* ou dans une police de caractères similaire à celle-ci. La longueur du terme *SPÉCIMEN* est au moins égale à 75 % de la longueur de la reproduction et la hauteur du terme *SPÉCIMEN* est au moins égale à 15 % de la largeur de la reproduction; ce terme a une couleur non transparente (opaque) qui contraste avec la couleur dominante du billet en euros correspondant tel que désigné à l'article 1^{er}, et
 - la résolution de la reproduction électronique dans sa taille d'origine n'excède pas 72 points par pouce.
4. Sur demande écrite, la BCE et les BCN fournissent la confirmation de la licéité de reproductions ne satisfaisant pas aux critères énoncés au paragraphe 3, dans la mesure où celles-ci ne peuvent pas être confondues par le public avec un billet en euros authentique tel que désigné à l'article 1^{er}. Lorsqu'une reproduction est fabriquée sur le territoire d'un seul État membre participant, les demandes précitées sont adressées à la BCN de cet État membre. Dans tous les autres cas, ces demandes sont adressées à la BCE.
5. Les règles de reproduction des billets en euros sont également applicables aux billets en euros qui ont été retirés ou qui ont perdu leur cours légal conformément à la présente décision.

Article 3

Échange des billets en euros mutilés ou endommagés

1. Les BCN échantent, sur demande et en vertu des conditions énoncées au paragraphe 2, les billets en euros authentiques ayant cours légal qui sont mutilés ou endommagés, dans les cas suivants:

- a) sur présentation de plus de 50 % du billet en euros, ou
- b) sur présentation de 50 % du billet en euros ou moins, si le demandeur prouve que la partie manquante a été détruite.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1, l'échange des billets en euros ayant cours légal qui sont mutilés ou endommagés est soumis aux conditions supplémentaires suivantes:

- a) lorsqu'il y a doute quant au fait que le demandeur soit en possession légitime des billets en euros ou que les billets en euros soient authentiques, le demandeur décline son identité;
- b) lorsque les billets en euros présentés sont tachés d'encre, souillés ou imprégnés d'une substance quelconque, le demandeur fournit des explications écrites sur la nature de la tache, de la souillure ou de l'imprégnation;

c) lorsque les billets en euros ont été décolorés par suite de déclenchement d'un dispositif antivol et qu'ils sont présentés par une entité maniant des billets à titre professionnel telle que visée par l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage⁽¹⁾, ladite entité produit une déclaration écrite sur la cause et la nature de l'invalidation;

d) lorsque les billets en euros ont été mutilés ou endommagés en grande quantité par suite de l'utilisation d'un dispositif antivol, ils sont présentés en liasses de 100 billets en euros, à condition que le nombre de billets en euros présenté soit suffisant pour ce faire.

3. Nonobstant ce qui précède:

a) lorsque les BCN savent ou ont des raisons suffisantes de penser que les billets en euros ont été mutilés ou endommagés intentionnellement, elles refusent de les échanger et les retiennent, afin d'éviter la remise en circulation de ces billets en euros ou d'empêcher le demandeur de les présenter à l'échange auprès d'une autre BCN. Toutefois, les BCN échantent les billets en euros mutilés ou endommagés si elles savent ou ont des raisons suffisantes de penser que le demandeur est de bonne foi ou si celui-ci peut prouver sa bonne foi. Les billets en euros qui sont mutilés ou endommagés dans une faible mesure, par exemple lorsqu'ils comportent des annotations, des chiffres ou des phrases courtes, ne sont en principe pas considérés comme des billets en euros mutilés ou endommagés intentionnellement, et

b) lorsque les BCN savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'une infraction a été commise, elles refusent d'échanger les billets en euros mutilés ou endommagés et les retiennent comme éléments de preuve, contre remise d'un reçu, pour les présenter aux autorités compétentes afin d'ouvrir une enquête pénale ou d'étayer une enquête pénale en cours. Sauf décision contraire des autorités compétentes, les billets en euros sont restitués au demandeur à la fin de l'enquête et peuvent ensuite être échangés.

Article 4

Fixation du montant des frais d'échange de billets en euros mutilés ou endommagés

1. Les BCN prélèvent des frais auprès des entités maniant des billets à titre professionnel lorsqu'elles sollicitent des BCN, conformément à l'article 3, l'échange de billets en euros ayant cours légal qui ont été mutilés ou endommagés par suite de l'utilisation d'un dispositif antivol.

2. Le montant des frais s'élève à 10 cents par billet en euros mutilé ou endommagé.

3. Les frais ne sont prélevés que si au moins 100 billets en euros mutilés ou endommagés sont échangés. Les frais sont prélevés pour tous les billets en euros échangés.

⁽¹⁾ JO L 181 du 4.7.2001, p. 6.

4. Aucuns frais ne sont prélevés lorsque les billets en euros ont été mutilés ou endommagés par suite d'un vol, d'un vol aggravé ou d'une tentative desdites infractions.

Article 5

Retrait des billets en euros

Le retrait d'un type ou d'une série de billets en euros est réglementé par une décision du conseil des gouverneurs qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et par d'autres médias aux fins d'information du public. Cette décision porte, au moins, sur les points suivants:

- le type ou la série de billets en euros qui doit être retiré de la circulation,
- la durée de la période prévue pour l'échange,
- la date à laquelle le type ou la série de billets en euros perdra son cours légal, et

— le traitement des billets en euros présentés une fois que la période de retrait a pris fin et/ou qu'ils ont perdu leur cours légal.

Article 6

Dispositions finales

1. Les décisions BCE/2001/7 et BCE/2001/14 sont abrogées.
2. Les références aux décisions BCE/1998/6 ⁽¹⁾, BCE/1999/2 ⁽²⁾, BCE/2001/7 et BCE/2001/14 s'entendent comme faites à la présente décision.
3. La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 20 mars 2003.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Willem F. DUISENBERG

⁽¹⁾ Décision BCE/1998/6 du 7 juillet 1998 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (JO L 8 du 14.1.1999, p. 36).

⁽²⁾ Décision BCE/1999/2 du 26 août 1999 portant modification de la décision BCE/1998/6 du 7 juillet 1999 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (JO L 258 du 5.10.1999, p. 29).

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 20 mars 2003

relative aux mesures applicables aux reproductions irrégulières de billets en euros ainsi qu'à l'échange et au retrait des billets en euros

(BCE/2003/5)

(2003/206/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 1,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 12.1, 14.3 et 16,

vu la décision BCE/2003/4 du 20 mars 2003 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'orientation de la Banque centrale européenne du 7 juillet 1998 concernant certaines dispositions relatives aux billets en euros, modifiée le 26 août 1999 (BCE/1999/3) ⁽²⁾, prévoit que la Banque centrale européenne (BCE) peut faire valoir son droit d'auteur sur les billets en euros.
- (2) Les règles en vertu desquelles la BCE peut faire valoir son droit d'auteur doivent être actualisées et complétées par un ensemble de règles et de procédures assurant la protection des billets en euros à l'encontre des reproductions irrégulières.
- (3) L'article 106, paragraphe 1, du traité et l'article 16 des statuts prévoient que la BCE est seule habilitée à autoriser l'émission des billets en euros dans la Communauté. Ces articles prévoient également que la BCE et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Selon l'article 10 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ⁽³⁾, la BCE et les banques centrales nationales des États membres participants (ci-après dénommées les «BCN») mettent en circulation les billets en euros. Étant habilitée à autoriser l'émission des billets en euros, la BCE a également le pouvoir de prendre des mesures afin de protéger l'intégrité des billets en euros en tant que moyen de paiement et d'assurer un niveau de protection minimal dans tous les États membres participants. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de risque que les reproductions de billets en euros soient confondues avec les billets en euros authentiques, ces reproductions devraient être permises. Afin de prévenir une telle confusion, la décision BCE/2003/4 a établi des règles communes de reproduction des billets en euros.

(4) Il est nécessaire d'appliquer ces règles de reproduction des billets en euros et de faire valoir le droit d'auteur de la BCE sur les billets en euros dans le cadre d'une coopération étroite entre la BCE et les BCN et, le cas échéant, entre celles-ci et les autorités nationales compétentes, et ce, sans préjudice du droit pénal national interdisant la fabrication, la mise en circulation ou la possession de reproductions de billets en euros que le public pourrait confondre avec les billets en euros authentiques. Dans ce cadre, il convient pour la BCE d'avoir recours aux BCN afin de prévenir ou de prendre des mesures à l'encontre des reproductions irrégulières de billets en euros. En tout cas, les dispositions de la présente orientation devraient être sans préjudice de l'application du droit pénal, en particulier relatif au faux monnayage.

(5) Afin de renforcer la protection de l'intégrité des billets en euros en tant que moyen de paiement, la BCE et les BCN s'efforceront d'informer davantage le public sur les décisions de la BCE concernant les règles de reproduction des billets en euros, en particulier par la publication de ces décisions dans les médias nationaux et au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(6) Les dispositions concernant l'échange et le retrait des billets en euros prévues par la décision BCE/2003/4 doivent être mises en œuvre par les BCN.

(7) Afin d'accroître l'information du public concernant toute décision de la BCE de retirer un type ou une série de billets en euros, les BCN sont chargées de procéder à des annonces dans les médias nationaux.

(8) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Définition des reproductions irrégulières

Par «reproduction irrégulière», on entend toute reproduction visée à l'article 2, paragraphe 1, de la décision BCE/2003/4 qui:

- a) est illicite au sens de l'article 2 de la décision BCE/2003/4, ou qui
- b) viole le droit d'auteur de la BCE sur les billets en euros, par exemple en nuisant à l'autorité des billets en euros.

⁽¹⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 258 du 5.10.1999, p. 32.

⁽³⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

Article 2

Mesures applicables aux reproductions irrégulières

1. Lorsqu'une BCN prend connaissance de l'existence d'une reproduction irrégulière sur son territoire national, elle prescrit à l'auteur de la reproduction irrégulière, par le biais d'une communication normalisée établie par la BCE, de cesser la fabrication de la reproduction irrégulière et, dans les cas appropriés, prescrit à la partie en possession de la reproduction irrégulière de remettre celle-ci. Lorsqu'une BCN prend connaissance de l'existence d'une reproduction irrégulière diffusée électroniquement sur des sites Internet, par fil, sans fil ou par tout autre moyen permettant aux membres du public d'avoir accès à la reproduction irrégulière d'un endroit et à un moment qu'ils choisissent individuellement, elle en informe la BCE sans délai. La BCE prend alors toutes les mesures possibles afin de retirer la reproduction irrégulière de l'emplacement électronique.

2. Lorsque l'auteur de la reproduction irrégulière ne satisfait pas à une prescription édictée en vertu du paragraphe 1, la BCN concernée en informe la BCE sans délai.

3. Ensuite, la décision d'engager une procédure d'infraction sur le fondement de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions⁽¹⁾ est prise par le directoire de la BCE ou par la BCN concernée. Préalablement à la prise d'une telle décision, la BCE et la BCN concernée se consultent et la BCN informe la BCE de la question de savoir si une procédure d'infraction distincte a été ou peut être engagée en vertu du droit pénal national, ainsi que de la question de savoir s'il existe un autre fondement juridique approprié, tel que la législation sur le droit d'auteur, permettant d'agir à l'encontre de la reproduction irrégulière. Lorsqu'une procédure d'infraction a déjà été engagée ou doit être engagée en vertu du droit pénal national, ou qu'il existe un autre fondement juridique approprié permettant d'agir à l'encontre de la reproduction irrégulière, aucune procédure d'infraction n'est engagée sur le fondement du règlement (CE) n° 2532/98.

4. Lorsque la BCE décide d'engager une procédure d'infraction sur le fondement du règlement (CE) n° 2532/98, elle peut demander aux BCN de conduire la procédure judiciaire. Dans ce cas, la BCE donne des instructions aux BCN concernées et leur délivre les procurations nécessaires. Tous les frais de justice sont à la charge de la BCE. Dans la mesure où cela est jugé approprié et possible, la BCE ou la BCN, selon le cas, veille au retrait des reproductions irrégulières.

5. La BCE prend elle-même les mesures visées dans le présent article lorsque:

- a) l'origine de la reproduction irrégulière ne peut pas être raisonnablement établie;
- b) la reproduction irrégulière a été ou sera fabriquée sur le territoire de plusieurs États membres participants, ou
- c) la reproduction irrégulière a été ou sera fabriquée en dehors du territoire des États membres participants.

⁽¹⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 4.

Article 3

Demandes de confirmation de la régularité des reproductions

1. Toutes les demandes de renseignements et toutes les demandes de confirmation concernant la question de savoir si une reproduction est licite au sens de l'article 2 de la décision BCE/2003/4 sont traitées:

- a) pour le compte de la BCE, par la BCN sur le territoire national de laquelle ces reproductions ont été ou seront fabriquées, ou
- b) par la BCE dans les cas décrits à l'article 2, paragraphe 5.

2. Les BCN informent la BCE de toutes les réponses qu'elles donnent aux demandes de confirmation en vertu des dispositions du paragraphe 1. La BCE collecte ces informations et distribue aux BCN une synthèse des informations concernant les réponses données aux demandes de confirmation. La BCE peut également publier cette synthèse des informations de temps à autre.

Article 4

Échange des billets en euros mutilés ou endommagés

1. Les BCN mettent dûment en œuvre la décision BCE/2003/4.

2. Lorsqu'elles mettent en œuvre la décision BCE/2003/4, et sous réserve de toute contrainte juridique, les BCN peuvent détruire les billets en euros mutilés ou endommagés ou les fragments de ceux-ci, à moins qu'elles ne doivent les conserver ou les restituer au demandeur pour des raisons de droit.

3. Les BCN désignent un organe unique pour arrêter les décisions concernant l'échange des billets en euros mutilés ou endommagés dans les cas prévus à l'article 3, paragraphe 1, point b), de la décision BCE/2003/4, et en informent la BCE.

Article 5

Retrait des billets en euros

Les BCN annoncent à leurs frais, dans les médias nationaux et conformément aux instructions qui peuvent être données par le directoire, toute décision du conseil des gouverneurs de retirer un type ou une série de billets en euros.

Article 6

Modifications apportées à l'orientation BCE/1999/3

Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'orientation BCE/1999/3 sont abrogés. Les références aux articles abrogés s'entendent comme faites, respectivement, aux articles 2, 4 et 5 de la présente orientation.

*Article 7***Dispositions finales**

1. La présente orientation est adressée aux banques centrales nationales des États membres participants.
2. La présente orientation entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 20 mars 2003.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Willem F. DUISENBERG
